

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Côte-du-Sud¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 84)

1. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Côte-du-Sud est modifié par le remplacement, là où ils apparaissent, des mots «l'Office» par «le Syndicat» et «de l'Office» par «du Syndicat».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33712

Décision 7046, 7 mars 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Fichier des producteurs — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7046 du 7 mars 2000, le Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, tel que pris par le Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud à la suite de la modification au Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71)

1. Le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud est modifié par le remplacement, là où ils apparaissent, des mots «l'Office» par «le Syndicat», «à l'Office» par «au Syndicat» et «de l'Office» par «du Syndicat».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33713

Décision 7047, 10 mars 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles — Fonds pour la gestion des surplus de production

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7047 du 10 mars 2000, approuvé le Règlement sur le Fonds des producteurs acéricoles pour la gestion des surplus de production, tel que pris par la Fédération des producteurs acéricoles du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 1^{er} mars 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

¹ Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Côte-du-Sud a été approuvé par la décision 6891 du 2 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6205); il n'a pas été modifié depuis.

¹ Le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud a été approuvé par la décision 5355 du 5 juin 1991 (1991, *G.O.* 2, 3345); il n'a pas été modifié depuis.

Règlement sur le Fonds des producteurs acéricoles pour la gestion des surplus de production

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 1^o)

1. La Fédération des producteurs acéricoles du Québec établit un fonds devant servir à la gestion des surplus de production ainsi qu'à maintenir les prix du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5057 du 2 février 1990 (1990, *G.O.* 2, 743).

2. Le fonds est constitué pour les fins suivantes:

1^o pour consentir un prêt aux conditions déterminées par la Fédération au Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable inc. afin de permettre le maintien des prix et la gestion des surplus de production du produit visé par le plan;

2^o pour garantir tout emprunt effectué par la Fédération, par un organisme désigné par la Fédération ou par le Regroupement afin d'intervenir sur le marché pour stabiliser ou maintenir les prix du produit;

3^o pour payer tout intérêt sur un emprunt effectué pour les fins du paragraphe précédent;

4^o si le fonds est suffisant, pour intervenir sur le marché en période de surplus de production, directement ou indirectement par l'entremise d'un organisme désigné par la Fédération ou par l'entreprise du Regroupement en achetant du produit ou autrement, pour s'assurer que les prix minimums établis par convention soient respectés.

3. La Fédération peut distribuer tout surplus budgétaire dégagé par l'administration du Fonds aux producteurs qui ont contribué en proportion de leurs livraisons de produits.

4. L'assemblée générale des producteurs peut abolir le fonds constitué par le présent règlement. Tout surplus devra, le cas échéant, être remboursé aux producteurs ou, si l'assemblée le juge à propos, être versé à la Fédération pour servir à l'administration générale du Plan et des règlements.

5. Un producteur qui n'a pas respecté, en tout temps, le Règlement relatif à l'enregistrement des producteurs acéricoles, approuvé par la Régie par sa décision 5474 du 18 novembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 6737) ne peut participer à la distribution d'un surplus, à moins qu'il

n'ait fait classer et inspecter son produit depuis moins de 24 mois de la date de la décision de procéder à une telle distribution.

6. La Fédération tient une comptabilité distincte pour le Fonds constitué par le présent règlement et fait rapport de son utilisation aux producteurs lors de leur assemblée générale annuelle.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33753

Décision 7048, 10 mars 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles — Contribution pour l'établissement d'un fonds pour la gestion des surplus

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7048 du 10 mars 2000, approuvé le Règlement des producteurs acéricoles sur la contribution spéciale pour l'établissement d'un fonds pour la gestion des surplus de production, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 1^{er} mars 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement des producteurs acéricoles sur la contribution spéciale pour l'établissement d'un fonds pour la gestion des surplus de production

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o)

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec approuvé par la Régie